

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250702-208**



### AFFAIRES GÉNÉRALES

Fixation d'un montant unitaire des vacations funéraires versé aux agents de police municipale

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-14, L.2213-15, R.2213-48 à R.2213-50,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal relatif à la fixation d'un montant unitaire des vacations funéraires à 25 €, par délibération n° DL-20250626-054 en date du 26 juin 2025,

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le montant unitaire des vacations funéraires est fixé à 25 €. Ce montant sera versé aux agents de police municipale assurant la surveillance des opérations éligibles à la vacation dès lors que délégation leur sera donnée par arrêté individuel.

Article 2 : Seules les vacations funéraires suivantes feront l'objet du versement d'une vacation :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation,
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, et qu'aucun membre de la famille n'est présent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à Madame la Préfète, qui est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié aux agents du service police municipale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Mairie et affiché en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Miribel, le 2 juillet 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

